

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT ET DÉROGATOIRE
AUX ARRÊTÉS RÉGLEMENTANT LE BRUIT DE VOISINAGE**

**MAIL ROBERT DOISNEAU
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1,
Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2022 relatifs aux bruits de voisinage, et notamment l'article 16 qui prévoit la possibilité d'une dérogation à l'interdiction de travaux bruyants de nuit,
Vu la demande de dérogation formulée par le service Culturel le 20 juin 2024
Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant que le service Culturel a sollicité une dérogation à l'arrêté municipal relatif au bruit pour que la « FÊTE DE LA MUSIQUE » puisse être effectuée de nuit sur la période du vendredi 21 juin au samedi 22 juin 2024,
Considérant qu'en raison de nécessité technique, l'événement précité ne peut être réalisé de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée,
Considérant l'événement « FÊTE DE LA MUSIQUE » par et pour le compte du service Culturel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mail Robert Doisneau : En dérogation à l'arrêté du 6 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage, le service culturel sera exceptionnellement autorisé à organiser la « Fête de la Musique » entre 20h00 et 7h00, du vendredi 21 juin au samedi 22 juin 2024.

ARTICLE 2 : du vendredi 21 juin au samedi 22 juin 2024 selon l'avancement et les besoins de l'événement : mail Robert Doisneau, dans la section comprise entre la rue de l'Annapurna et l'allée de l'Esterel, la zone de l'événement sera hermétiquement fermée et le service de la ville sera tenu :

- d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton ;
- de maintenir en permanence l'accès et la circulation des véhicules de service public et de secours.

Par ailleurs, conformément aux instructions permanentes de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, voici ci-après les **conditions sécuritaires préconisées pour toute festivité** :

- filtrage des entrées avec contrôle visuel des sacs,
- contrôle visuel des visiteurs sur la durée de l'évènement,
- sortie de délestage en cas de nécessité,
- présence d'un responsable pouvant à tout moment prévenir les services de police en cas de difficulté,
- mise en place d'un barriérage avec dispositif "anti-voiture bélier" pour un dispositif en milieu extérieur.

ARTICLE 3 : les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la fourniture et de la livraison de toute signalisation utile et réglementaire et des barrières de protection. Les organisateurs se chargeront de leur installation.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 20 juin 2023

Jean-Yves SÉNANT